

AVRIL 2025

INFO DÉONTO

LE CONSENTEMENT
LIBRE, ÉCLAIRÉ ET
CONTINU AUX SOINS
EN PHYSIOTHÉRAPIE



Ordre professionnel
de la physiothérapie
du Québec

PREUVE DE COMPÉTENCE

LE CONSENTEMENT EN PHYSIOTHÉRAPIE

La notion de consentement se trouve au cœur de la pratique professionnelle des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie. Prévu à l'article 11 du *Code civil du Québec*, le consentement libre et éclairé a pour but d'assurer le respect de l'intégrité physique de la personne.

Cette étape incontournable permet à la cliente ou au client d'accepter, de refuser ou encore d'interrompre les soins et services professionnels reçus en toute connaissance de cause. Il est donc nécessaire d'obtenir et maintenir son consentement tout au long du suivi.

LE CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ DANS LE CODE DE DÉONTOLOGIE

L'article 17 du *Code de déontologie des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie* :

« Le membre doit, avant de rendre des services professionnels, obtenir du client un consentement libre et éclairé. À cette fin, le membre doit, sauf pour des motifs raisonnables, fournir à son client, de façon complète et objective, toutes les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services professionnels qui seront fournis, notamment la nécessité, la nature, les modalités et les risques.

Lorsque le physiothérapeute prévoit procéder à des manipulations cervicales, il doit, en plus de respecter les obligations prévues au premier alinéa, obtenir le consentement écrit de son client. »

QU'EST-CE QU'UN CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ ?

- Le consentement est libre lorsque la personne le donne de son plein gré, sans contrainte, sans menace et sans pression.
- Le consentement est éclairé lorsque la personne détient toute l'information nécessaire pour comprendre la situation et prendre une décision en toute connaissance de cause. Ainsi, lorsqu'on parle de consentement éclairé, deux notions doivent être considérées : **l'information et la compréhension**.

QUELLES INFORMATIONS DOIVENT ÊTRE FOURNIES?

Pour donner son consentement, la cliente ou le client doit recevoir les informations qui lui permettront de prendre une décision réfléchie et de comprendre les avantages et les inconvénients qu'il y a à accepter ou à refuser les soins et services professionnels proposés.

Pour ce faire, les professionnelles et professionnels de la physiothérapie doivent communiquer des informations sur ces différents aspects :

- La condition de la cliente ou du client et les soins et services professionnels envisagés.
- Les caractéristiques du soin ou service, comme la nature et l'objectif de l'évaluation et du traitement, les précautions nécessaires, les effets et les résultats escomptés.
- Les différentes modalités thérapeutiques envisageables, en fonction de l'état, des objectifs, des préférences et des besoins de la cliente et du client.
- Les risques probables et prévisibles, notamment les plus fréquents. Plus le risque est élevé, plus le devoir d'information est grand. Dans tous les cas, les risques doivent être exposés, que les conséquences soient importantes ou mineures, et même s'ils peuvent varier d'une personne à l'autre.
- Les conséquences qu'il peut y avoir à accepter les soins et services, mais aussi à les refuser.

QUAND LE CONSENTEMENT DOIT-IL ÊTRE DEMANDÉ ?

Le consentement est évolutif et doit être présent tout au long des soins et services professionnels.

La professionnelle ou le professionnel doit obtenir le consentement à certains moments-clés, notamment :

- Avant l'emploi de modalités d'évaluation et de traitement .
- Lors de changements importants dans le plan de traitement.
- Lors d'un changement d'intervenante ou d'intervenant dans le suivi de la personne.

Il ne faut pas oublier que la cliente ou le client peut à tout moment, au cours du même traitement ou au cours de traitements postérieurs, retirer son consentement.

COMMUNICATION CONSTANTE ET MAINTIEN DU CONSENTEMENT

La professionnelle ou le professionnel doit faire preuve d'écoute active et être attentif aux signaux envoyés par la personne, que ceux-ci soient verbaux ou non, pour s'assurer que le consentement est toujours présent.

Obtenir le consentement requiert donc une bonne communication entre les deux parties, mais aussi une diffusion d'information constante.

COMMENT S'ASSURER QUE LE CLIENT A BIEN COMPRIS L'INFORMATION ?

Les physiothérapeutes et les technologues en physiothérapie ont également le devoir de s'assurer de la **bonne compréhension** de la cliente ou du client. Pour ce faire, elles ou ils doivent :

- Prendre en considération le niveau de compréhension de la cliente ou du client.
- Adapter leur discours et veiller à le rendre le plus accessible possible.
- Simplifier leur langage et vulgariser les notions scientifiques.
- Utiliser des outils (dépliants, schémas, affiches, etc.) qui favoriseront la compréhension de la situation.

QUI DONNE SON CONSENTEMENT ?

Le consentement peut être directement obtenu auprès de toute personne **apte**, majeure ou mineure âgée de 14 ans et plus.

L'aptitude à donner son consentement s'évalue en fonction :

- Des capacités à recevoir et à comprendre l'information transmise.
- Des capacités à raisonner et à évaluer les conséquences de ses choix.
- Des capacités à exprimer ses idées et ses choix.

En cas de doute sur la **capacité à consentir**, la professionnelle ou le professionnel doit s'abstenir d'intervenir et procéder à des vérifications en fonction du contexte propre à la personne.

À NOTER

Seul un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée (IPS) sont habilités à établir l'aptitude ou l'inaptitude d'une personne à consentir aux soins de santé.

QUE FAIRE SI UNE PERSONNE EST INAPTE À DONNER SON CONSENTEMENT ?

Dans le cas où une personne n'est pas apte à consentir aux soins qui lui sont proposés, il faudra obtenir le consentement d'un tiers. C'est ce que l'on appelle le consentement substitué.

Dans le cas d'une personne mineure âgée de moins de 14 ans, le consentement doit être donné par la ou le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur légal.

Lorsqu'une personne âgée de plus de 14 ans, seule une personne autorisée par la loi ou par un mandat de protection pourra donner le consentement. Il peut s'agir de la personne chargée de la tutelle ou encore d'une ou d'un mandataire.

En l'absence de représentant nommé par le tribunal, le *Code civil* prévoit que le consentement peut être donné par la conjointe ou le conjoint. En son absence, un proche parent ou une personne démontrant un intérêt pour la cliente ou le client pourrait donner le consentement.

COMMENT LE CONSENTEMENT DOIT-IL ÊTRE TRANSMIS AU PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ ?

En physiothérapie, le consentement est généralement obtenu verbalement. Il est important toutefois de mettre une note au dossier afin de confirmer que le consentement a été obtenu, lorsqu'il a été revalidé ou encore s'il est retiré.

Par exemple, on pourrait trouver dans le dossier la mention « plan de traitement expliqué, compris et accepté ».

Une seule situation fait exception à cette règle. Dans le cas où une ou un physiothérapeute procède à des manipulations cervicales, le consentement doit obligatoirement être donné par écrit. L'OPPO propose un modèle de [formulaire de consentement pour des manipulations cervicales](#).